



FOCUS Nr. 14, avril 2015

Editorial

De 2004 à 2014, Égalité Handicap fut le Centre spécialisé en matière d'égalité des personnes en situation de handicap rattaché à la Conférence des organisations faîtières de l'aide privée à personnes handicapées (DOK). Fondé par la DOK lors de l'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité des personnes handicapées, le Centre Égalité Handicap était chargé de surveiller et de promouvoir l'application de ce domaine juridique.

Depuis 2015, la **nouvelle faîtière des organisations de personnes handicapées Intégration Handicap** a repris à son compte les tâches de la DOK. Intégration Handicap est la voix réunie des 1,2 million de personnes handicapées en Suisse. Ses 21 membres sont des associations de personnes handicapées et organisations d'entraide actives à l'échelon suisse ou dans une région linguistique. La faîtière s'engage avec efficacité pour permettre aux personnes handicapées de participer pleinement à la vie sociale et économique et, selon leurs possibilités, de mener une vie autonome et responsable.

Le Centre Égalité Handicap forme désormais, conjointement avec le Bureau Transports Publics Accessibles (TPA), le Département Égalité d'Intégration Handicap. Le Département Égalité coordonne les intérêts des personnes handicapées et de leurs organisations dans le domaine du droit de l'égalité des personnes handicapées et les représente à l'égard de l'administration, de la politique, de l'économie et du public en général. Il propose aux personnes handicapées et à leurs proches, à titre gratuit et indépendamment de leur type de handicap ou de leur affiliation à une organisation, des services de conseil juridique et de représentation dans les domaines du droit de l'égalité des personnes handicapées. En ce qui concerne spécifiquement le domaine des transports publics, le Département Égalité conseille les entreprises de transports ainsi que la collectivité dans l'élaboration d'infrastructures et de services adaptés aux besoins des personnes handicapées. Outre les services de conseil et de représentation dans des cas particuliers, le Département Égalité informe les personnes et organisations intéressées ainsi qu'un public plus large sur des questions juridiques liées au handicap. En font notamment partie les informations mises en ligne sur [notre site Web](#) ainsi que la présente édition de FOCUS.

Caroline Hess-Klein

Intégration Handicap, responsable Département Égalité

Impressum

focus - Integration Handicap

Paraît en français et en allemand, avec une rubrique en italien.

Textes

Gabriela Blatter (gb), Iris Glockengiesser (ig), Caroline Hess-Klein (chk) et Paola Merlini (pm).

Rédaction

Département Égalité Integration Handicap

Traduction française

Mikaela Viredaz

Design

cobin media, Zurich

Édition

Integration Handicap, Mühlemattstrasse 14a, 3007 Berne

info@integrationhandicap.ch

Contenu

Editorial	1
Impressum.....	2
Contenu	3
Cas issus de la pratique du Département Égalité	4
Intégration d'enfants et d'adolescents ayant des troubles du spectre autistique dans l'école régulière	4
Informazioni da Integration Handicap Svizzera italiana	7
Note alle edizioni tedesca e francese	7
Spazi pedonali senza ostacoli: nuove norme VSS	8
Segnalazioni in breve	9
Suisse	11
Assistance dans l'école régulière: nouveaux jugements de principe	11
Rôle des services cantonaux créés dans le cadre de l'application et du suivi de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH).....	14
Révision des ordonnances relatives aux transports publics adaptés aux besoins des personnes handicapées	18
Au niveau international	20
Session de printemps du Comité CRPD.....	20

Intégration d'enfants et d'adolescents ayant des troubles du spectre autistique dans l'école régulière

Il est fréquent que l'intégration d'enfants atteints de troubles du spectre autistique place aussi bien les autorités scolaires et enseignants que les parents et les enfants concernés eux-mêmes devant des exigences de taille.

gb. Les exemples suivants issus de la pratique d'Intégration Handicap illustrent les difficultés qui se posent dans la formation scolaire des enfants et adolescents ayant des troubles du spectre autistique et éclairent la problématique du point de vue juridique.

Enfant en âge d'aller au jardin d'enfants

Rachel (nom modifié), 6 ans, présente un autisme précoce. Elle fréquente un jardin d'enfants intégratif dans le cadre d'un projet pilote cantonal destiné aux enfants atteints de troubles du spectre autistique et bénéficie d'une assistance individuelle. L'accompagnement est financé par ses parents au moyen d'une contribution d'assistance de l'AI. Lors de la planification de son passage à l'école, ses parents sont informés du fait que cette aide ne pourra plus leur être fournie et qu'elle devra passer par d'autres canaux, au motif que l'école, compte tenu de la gratuité de l'enseignement de base, ne peut être financée par des tiers (en l'occurrence l'AI). Les autorités scolaires sont prêtes à intégrer Rachel, mais après évaluation par le service de psychologie scolaire, elles ne mettent à disposition que 6 à 8 heures d'assistance fournie par une pédagogue spécialisée. À cela s'ajouteraient quelques heures supplémentaires accordées à l'école. Or, malgré ce soutien, Rachel serait encore très loin de l'accompagnement individuel dont elle aurait besoin selon l'avis d'autres spécialistes et de ses parents. Les écoles spécialisées constitueraient une alternative, mais celles-ci refusent de l'accueillir, soit parce qu'elles comptent déjà des enfants autistes parmi leurs élèves, soit parce qu'elles ne sont pas en mesure de fournir l'assistance nécessaire. Les parents ne peuvent assumer la charge financière liée à une scolarisation de leur fille dans une école privée avec des classes comptant un nombre réduit d'élèves. La commune quant à elle ne serait d'ailleurs pas prête à financer ces frais, estimant suffisant le placement de l'enfant dans une école spéciale de pédagogie curative.

Adolescent avant le passage au gymnase

Thomas (nom modifié) présente un autisme d'Asperger et fréquente une école secondaire où il bénéficie de quelques leçons de soutien par semaine. En vue des examens de passage au gymnase, ses parents déposent une demande de compensation des désavantages. Cette demande porte, outre sur un allongement du temps d'examen et une salle séparée, sur la possibilité de demander des précisions lors de difficultés de compréhension inhérentes à l'autisme et d'utiliser un ordinateur pour écrire. Les deux premières demandes sont acceptées; or, la possibilité de se faire préciser les questions posées et l'utilisation d'un ordinateur sont refusées. La problématique réside en l'occurrence dans le fait que l'école ne reconnaît que certaines instances très précises comme expertes et que celles-ci formulent leurs recommandations de manière très ouverte, en tenant également compte du facteur faisabilité au sein de l'école. L'évaluation par un expert privé va beaucoup plus loin et contient bien plus de détails, mais l'école ne la considère pas comme équivalente au document établi par le service officiel. La manière de procéder du service officiel est problématique étant donné que Thomas a droit à une compensation des désavantages adaptée à ses besoins individuels qui nécessite toutefois des recommandations aussi détaillées que possibles sur les diverses mesures à prendre. Les mesures d'adaptation, formulées de façon très sommaire, ne tiennent pas suffisamment compte de son cas particulier.

Traitement différent des enfants atteints de troubles du spectre autistique suivant les cantons

Rachel et Thomas ont ceci en commun qu'ils disposent d'une intelligence „normale“ et sont capables de suivre l'enseignement sur le plan intellectuel, à condition de bénéficier du soutien adéquat et de conditions d'enseignement appropriées. Cela implique souvent un grand nombre d'heures d'accompagnement ou d'assistance. En raison de leur handicap, ces enfants ont en particulier besoin d'un environnement calme, d'un cercle de référents restreint et bien défini, d'une assistance suffisante ainsi que d'une classe qui ne compte pas trop d'élèves. Il est fréquent d'y ajouter une mesure supplémentaire sous forme d'une compensation des désavantages qui permet aux élèves, par exemple, d'effectuer leurs examens dans une salle séparée, d'utiliser un ordinateur ou, en cas de difficultés de compréhension inhérentes à l'autisme, de poser des questions. Ces mesures doivent toujours faire l'objet d'une demande déposée auprès de l'école par les personnes concernées elles-mêmes et basée sur un rapport d'experts.

Quelques cantons ont décidé de regrouper les élèves autistes au sein de certaines écoles – or, cette manière de procéder pose problème du point de vue du droit de

l'égalité, vu que cela constitue un enseignement séparé et non intégratif. D'autres cantons intègrent les enfants et adolescents ayant des troubles du spectre autistique dans l'école régulière la plus proche, en leur accordant des leçons de soutien dispensées par des services centralisés spéciaux, mais qui se limitent souvent à un nombre précis d'heures de soutien.

Évaluation juridique par le Département Égalité d'Intégration Handicap

L'enseignement de base suffisant et gratuit selon l'art. 19 Constitution fédérale (Cst.) est destiné à dispenser une formation adaptée aux capacités et au niveau de maturité des enfants. L'enseignement doit être adapté aux besoins individuels de l'enfant. L'art. 62 al. 3 Cst. accorde aux enfants et adolescents handicapés le droit, directement justiciable, à un enseignement spécial suffisant au maximum jusqu'à l'âge de 20 ans révolus. Cet enseignement peut leur être dispensé dans des écoles spéciales de pédagogie curative ou de manière intégrée dans des écoles régulières.

Cette formation gratuite peut être dispensée aussi bien dans une école régulière publique que dans une école spéciale publique. Les écoles privées ne sont en revanche pas visées par le principe de gratuité. Celles-ci peuvent demander le paiement d'un écolage. La prise en charge des frais d'une école privée par les collectivités publiques n'est possible que dans le cas où l'enseignement de base suffisant et gratuit ne peut être dispensé dans une école publique (école régulière ou spéciale). Le litige porte souvent sur la question de savoir, d'une part, combien d'heures de soutien sont nécessaires à un enfant autiste à l'école et, d'autre part, si et comment ces heures peuvent être financées. Les autorités scolaires cantonales ont fréquemment la tendance à ne pas proposer d'assistance individuelle, estimant qu'un enfant ayant besoin d'une assistance individuelle nécessite automatiquement un enseignement spécialisé, et qu'il s'agirait sinon d'une „classe à l'intérieur de la classe“, et cela ne correspond pas au but visé.

Dans un jugement récent (ATF 2C_590/2014), le Tribunal fédéral a toutefois clairement statué qu'il incombe au canton de financer les heures d'assistance même à temps complet lorsqu'il s'agit dans le cas concret du seul moyen possible de garantir à l'enfant concerné un enseignement suffisant (cf. informations complémentaires à ce sujet dans la présente édition de FOCUS, texte „*Assistance dans l'école régulière: nouveaux jugements de principe*“, page 11).

Par conséquent, il semble nécessaire qu'un certain nombre de cantons réfléchissent à leur attitude à l'égard de l'enseignement dispensé aux enfants et adolescents atteints de troubles du spectre autistique, et qu'ils recherchent de nouvelles solutions capables d'assurer à ces enfants un enseignement intégratif conforme aux exigences de la Constitution.

Note alle edizioni tedesca e francese

pm. In questa edizione di FOCUS si è deciso di porre l'accento sul tema dell'integrazione scolastica di bambini e ragazzi con disturbo autistico spiegando, sulla base di casi concreti, le difficoltà riscontrate.

La scelta di affrontare questo tema è la conseguenza della recente sentenza di principio del Tribunale federale (DTF 2C_590/2014) con cui la massima Corte federale ha chiarito che spetta al Cantone finanziare le ore di sostegno anche a tempo pieno se nel caso in esame è il sistema atto a garantire allo studente un insegnamento sufficiente (art. 19 Cost.).

Inoltre la Svizzera ha aderito alla Convenzione ONU sui diritti delle persone con disabilità (CDPD) impegnandosi a creare un sistema d'insegnamento inclusivo (art. 24 CDPD) ciò che impone un cambiamento di paradigma nel settore della formazione di cui si dovrà tenere conto nell'elaborazione della politica nazionale dell'andicap, annunciata dal Consigliere federale Alain Berset alla fine del 2014.

Si pone poi l'accento sull'obbligo per Confederazione, Cantoni e Comuni di creare dei centri di competenza di contatto in grado di far fronte ai seguenti compiti previsti dall'art. 33 CDPD:

Gli Stati parte, in conformità con il loro sistema di governo, devono designare

uno o più centri di competenza per le questioni relative all'applicazione della presente Convenzione, e si propongono opportunamente di creare o designare, in seno alla loro amministrazione, un dispositivo di coordinamento incaricato di facilitare le azioni legate a tale applicazione nei differenti settori ed a differenti livelli.

Gli Stati parte, in accordo con i loro sistemi giuridici e amministrativi, dovranno mantenere, rafforzare, designare o istituire un proprio dispositivo, includendo uno o più meccanismi indipendenti, ove opportuno, per promuovere, proteggere e monitorare l'applicazione della presente Convenzione. Nel designare o stabilire tale struttura, gli Stati parte dovranno tenere in considerazione i principi relativi allo status e al funzionamento delle istituzioni nazionali per la protezione e la promozione dei diritti umani.

La società civile, in particolare le persone con disabilità e le loro organizzazioni rappresentative, dovranno essere coinvolte e pienamente partecipi al processo di monitoraggio.

Rilevante è pure la procedura di revisione delle due ordinanze alla Legge sui disabili (LDis) che riguardano i trasporti pubblici. Devono essere adattate in particolare alle esigenze dell'UE (dimensioni delle carrozzine) e devono essere riviste le modalità di

finanziamento di interventi fondati sulla LDis.

sione primaverile 2015 appena conclusasi.

Trovate pure un riassunto dei temi trattati dal comitato CDPD nella ses-

Spazi pedonali senza ostacoli: nuove norme VSS

pm. Dal 1. dicembre 2014 sono entrate in vigore le norme SN 640 075 "*spazi pedonali senza ostacoli*" edite dall'Associazione svizzera dei professionisti della strada e dei trasporti (VSS).

Dopo dieci anni dall'entrata in vigore della Legge federale sull'eliminazione di svantaggi nei confronti dei disabili (LDis), la VSS colma un'importante lacuna nell'ambito della costruzione e gestione dello spazio pubblico.

L'applicazione di queste norme eviterà interventi correttivi a posteriori onerosi e procedure ricorsuali gravose.

Le norme SN 640 075 stabiliscono i principi e le esigenze minime da rispettare in ambito pianificatorio, edilizio e di manutenzione delle infrastrutture stradali senza ostacoli al fine di permettere a tutti l'accesso a questi spazi destinati ai pedoni.

In particolare le stesse vanno applicate a tutte le infrastrutture stradali destinate ai pedoni e che devono essere costruite senza ostacoli, quindi adattate anche alle persone con disabilità. Sono da considerare infrastrutture ai sensi delle norme SN 640 075 le fermate dei trasporti comuni facenti parte della strada (fermate dei bus e dei tram), i parcheggi e le relative installazioni, i giardini pubblici e i parchi ricreativi.

Le norme perseguono l'obiettivo di garantire la pianificazione, la costruzione di infrastrutture stradali adibite ai pedoni accessibili, utilizzabili facilmente e senza ostacoli.

Parallelamente è stato pubblicato un annesso che costituisce in pratica un commentario alle norme e a cui non si può rinunciare.

Purtroppo alla data odierna le norme e il commentario sono disponibili solo in tedesco e in francese. Possono essere acquistati presso la [VSS](#) di Zurigo.

Auspichiamo che tutti i tecnici attivi in ambito pianificatorio ed edilizio, siano essi attivi a livello pubblico e/o privato, si impegnino a conoscere e ad applicare al più presto le norme contribuendo così a costruire e risistemare gli impianti e le attrezzature stradali in modo accessibile a tutti.

Segnalazioni in breve

Sostegno scolastico: nuova sentenza di principio del Tribunale federale

pm. Lo scorso 4 dicembre il Tribunale federale ha emanato, in tedesco e in francese, un comunicato stampa con cui informava di aver accolto il ricorso di genitori di un bambino autistico con cui chiedevano che i costi del docente di sostegno, assunto a tempo pieno dalla scuola regolare per seguire compiutamente il ragazzo, non dovevano essere posti a loro carico bensì a carico del Cantone.

Il Tribunale federale ha rilevato che l'integrazione dei ragazzi con handicap nelle classi regolari è da preferire rispetto all'inserimento in classi di scuola speciale ed ha fondato il giudizio sui principi costituzionali enunciati agli artt. 19 e 62 Costituzione federale che impongono ai Cantoni di garantire il diritto all'istruzione scolastica di base sufficiente e gratuita.

La sentenza è pubblicata sul sito internet www.tribunale-federale.ch, rubrica "giurisprudenza", "altre sentenze dal 2000", referencia 2C_590/2014.

Pubblicato l'opuscolo "L'AI en chiffres" per l'anno 2015

pm. Integration Handicap ha pubblicato l'opuscolo "L'AI en chiffres" per l'anno 2015. Il documento non viene più spedito ma può essere scaricato gratuitamente sul sito internet di [Integration Handicap](http://IntegrationHandicap.ch).

Questa pubblicazione raccoglie in forma schematica e chiara i limiti di contributi per prestazioni e mezzi ausiliari riconosciuti dall'Assicurazione invalidità e dalle prestazioni complementari.

Procedura di valutazione standardizzata (PVS) – Strumento del concordato sulla pedagogia speciale

pm. Dall'ottobre 2014 sono a disposizione le nuove linee guida concernenti la procedura di valutazione standardizzata (PVS) che prevista dal concordato sulla pedagogia speciale all'art. 6 cpv. 3 (Concordato in vigore per il Cantone Ticino dal 1. gennaio 2011) e atte a determinare i bisogni individuali e per l'attribuzione di misure supplementari. Possono essere scaricate gratuitamente al seguente [indirizzo](#).

Tassa d'esenzione dall'obbligo militare – informazioni in italiano

pm. A seguito di una necessità segnalata dal Centro Égalité Handicap, l'amministrazione federale ha recentemente tradotto e pubblicato anche in italiano le informazioni concernenti la procedura relativa alla richiesta di esenzione dall'obbligo di pagare la tassa militare a causa di un handicap e del modulo 13444 "Conferma della volontà di prestare servizio militare".

Le informazioni e il modulo 13444 le trovate al seguente [indirizzo](#).

FFS: informazioni su “viaggiare senza barriere” in parole semplici

pm. Le FFS hanno pubblicato il nuovo [opuscolo “viaggiare senza barriere”](#) ed hanno previsto nelle prime pagine di tale documento un riassunto in parole semplici delle principali informazioni che permettono di viaggiare il più possibile in autonomia.

Assistance dans l'école régulière: nouveaux jugements de principe

Le Tribunal fédéral a rendu un jugement qui ouvre des perspectives au niveau de l'enseignement suffisant et gratuit des enfants autistes à l'école régulière. Par ailleurs, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a admis un recours déposé par le Centre Égalité Handicap concernant la compensation des désavantages pour un élève du gymnase atteint d'autisme.

Jugement du Tribunal fédéral

chk. Le 4 décembre 2014, le Tribunal fédéral a rendu, dans le cadre d'une audience publique, un jugement qui ouvre des perspectives sur le thème de l'enseignement de base dispensé aux enfants handicapés. Il devait examiner la question de savoir à qui incombe la prise en charge des frais liés à l'assistance individuelle dont un enfant autiste a besoin à l'école régulière. La collectivité publique s'était déclarée disposée à financer 18 heures hebdomadaires fournies par une assistante, en demandant toutefois aux parents de prendre à leur charge les frais des heures d'assistance restantes.

Les art. 19 et 62 al. 2 Cst. engagent les cantons à accorder un enseignement de base suffisant et gratuit. Selon la jurisprudence permanente du Tribunal fédéral, cet enseignement doit être „(...) *approprié et adapté; il doit être suffisant afin de préparer l'élève de façon adéquate à une vie responsable dans un quotidien moderne*“ (consid. 3.2). À l'égard des enfants handicapés, il est régulièrement

nécessaire de „mettre en œuvre des moyens supplémentaires afin de compenser les désavantages qu'ils subissent en raison du handicap et de parvenir à leur offrir des conditions basées sur l'égalité des chances aussi large que possible au sein de la société“ (consid. 4.4.2). Dans le cadre de l'enseignement de base suffisant, les enfants handicapés ont en conséquence droit à un enseignement spécialisé adéquat.

Les cantons disposent d'une certaine marge de manœuvre dans l'aménagement de cet enseignement spécialisé, notamment quant à la question de savoir si un enfant doit être scolarisé dans l'école régulière ou dans l'école spéciale. Le Tribunal fédéral souligne toutefois que le droit de l'égalité des personnes handicapées (art. 8 al. 2 Cst., art. 20 LHand ainsi que l'art. 24 CDPH) fait état d'une préférence en faveur de l'enseignement spécialisé intégré qui limite à son tour la marge de manœuvre des cantons.

Dans son nouveau jugement, le Tribunal fédéral confirme sa jurisprudence selon laquelle il s'agit toujours dans le cas d'espèce de choisir l'enseignement de base le mieux adapté aux besoins spécifiques de l'enfant handicapé. Même s'il n'existe pas de droit à une solution idéale, il n'est licite – selon l'art. 19 Cst. en liaison avec l'art. 8 al. 2 Cst. – de renoncer à une solution qui va au-delà des exigences constitutionnelles minimales d'un enseignement de base *suffisant* qu'en présence d'un intérêt public – par exemple les intérêts financiers de la collectivité – et que si le principe de proportionnalité est respecté.

Dans le présent cas, le Tribunal fédéral en arrive à la conclusion que l'enseignement de base suffisant dispensé au recourant n'est garanti dans le cadre de l'école régulière que si celui-ci bénéficie d'une assistance individuelle durant toutes les leçons. Ces conditions représentent en même temps la solution idéale pour lui; or, il n'y a en l'occurrence aucune raison d'en déroger: l'intégration est possible aussi bien du point de vue du personnel que de l'organisation. Les autorités n'ont pas démontré que la scolarisation dans l'école spéciale serait financièrement plus avantageuse. Dans ce contexte, et en se référant à un jugement antérieur, le Tribunal fédéral attire de manière générale l'attention sur le fait que *„l'enseignement intégratif engendre habituellement moins de frais que l'enseignement dispensé dans une école spéciale.“* La décision

du canton selon laquelle les parents seraient tenus de financer les frais d'assistance qui dépassent les 18 heures d'assistance prévues par la loi enfreint par conséquent le principe de la gratuité stipulé dans l'art. 19 Cst.

En plus – statue le Tribunal fédéral – le règlement prévu par le droit cantonal selon lequel un enfant ayant besoin de plus de 18 heures d'assistance par semaine doit être scolarisé dans une école spéciale n'est pas compatible avec le droit constitutionnel. Le fait de se fonder sur un tel critère chiffré n'est pas adéquat à la prise en compte prioritaire du bien-être de l'enfant ni à la prise de décision quant au type d'école – école régulière ou spéciale – dans laquelle il doit être scolarisé. Il estime que le règlement cantonal – afin de justifier le placement d'un enfant dans l'école spéciale – met de façon schématique au premier plan des motifs organisationnels ainsi que la prise en considération des droits des autres élèves à un enseignement de base suffisant. Par conséquent, ce règlement cantonal ne peut servir de base légale pour empêcher resp. rendre plus difficile l'accès de cet enfant à l'école régulière, en obligeant les parents à prendre en charge les frais, en a conclu le Tribunal fédéral.

Le canton d'Argovie, dont il s'agissait dans le cas concret, n'est pas le seul à disposer d'un règlement aussi rigide: le droit cantonal prévoit souvent la possibilité d'intégrer les enfants handicapés dans l'école régulière, mais il

restreint de façon indifférenciée le nombre maximal d'heures d'assistance payées par semaine. C'est pourquoi les enfants autistes notamment, qui sont nombreux à ne pas trouver de conditions adaptées à leurs besoins dans les écoles spéciales mais qui nécessitent une assistance à plein temps dans l'école régulière, se retrouvent ainsi entre deux chaises. Les différentes compétences administratives et budgétaires au sein d'un même canton s'ajoutent encore aux difficultés. La décision du Tribunal fédéral a désormais clarifié la situation: de tels règlements indifférenciés ne sont pas compatibles avec le droit constitutionnel (jugement du 4 décembre 2014, 2C_590/2014).

Décision du Tribunal cantonal de Neuchâtel

À la fin de l'année dernière, le Tribunal cantonal neuchâtelois a rendu un autre jugement de principe important au sujet de la scolarisation d'un enfant atteint de troubles autistiques et dyslexiques ainsi que d'un TDA/H. Cet élève de l'école secondaire II avait demandé à pouvoir bénéficier de toute une série de mesures visant à compenser les désavantages, comme par exemple une augmentation du temps d'examen, la mise à disposition de moyens auxiliaires électroniques et d'une assistance personnelle pendant les leçons. Or, l'école n'avait pas accédé à la majorité de ses demandes, en invoquant de manière générale le principe de proportionnalité. Vu que l'élève n'a pas obtenu la moyenne re-

quise des notes à la fin du semestre, il a été définitivement exclu de l'école.

L'élève, représenté par le Centre Égalité Handicap, a fait recours contre cette décision d'exclusion en se référant à l'interdiction constitutionnelle de la discrimination (art. 8 al. 2 Cst.). Il a en particulier argué que ses notes, obtenues sans la nécessaire compensation des désavantages, ne reflétaient en rien les performances dont il est capable.

Le Tribunal cantonal a admis son recours; dans sa décision, il a notamment insisté sur la mission d'instruction de l'école. Suite à la réception de la demande de l'élève handicapé, l'école aurait dû réfléchir de manière approfondie et personnalisée aux mesures à prendre afin de compenser les désavantages. L'argument invoqué par l'école selon lequel les mesures demandées allaient globalement trop loin constitue une violation de l'interdiction constitutionnelle de la discrimination, a conclu le tribunal.

La CDPH requiert un système éducatif inclusif

En adhérant à la CDPH, la Suisse s'est engagée, au-delà de l'application du droit à un enseignement de base suffisant (art. 19 Cst.) et de l'interdiction de la discrimination fondée sur un handicap (art. 8 al. 2 Cst.) dans le cas d'espèce, à mettre en place un *système d'enseignement inclusif* (art. 24 CDPH). Ce concept est décrit par exemple par le Comité des droits de

l'enfant de l'ONU comme „une série de valeurs, de principes et de pratiques ayant pour objectif l'instauration d'un mode d'éducation cohérent, efficace et de qualité qui tienne compte de la diversité des conditions et des besoins d'apprentissage, non seulement des enfants handicapés mais aussi de tous les élèves.“ De nombreux acquis que les personnes concernées doivent aujourd'hui obtenir de haute lutte en menant des procédures juridiques particulières, devront à l'avenir être proposés de façon standardisée moyennant la mise en œuvre d'adaptations notamment sur le plan des procédures, des structures ainsi que de la formation du corps enseignant.

À cette fin, un changement de paradigme est nécessaire dans le domaine de la formation. L'élaboration d'une politique nationale du handicap, annoncée fin 2014 par le conseiller fédéral Alain Berset, offre une opportunité unique à tous les acteurs du domaine de la formation d'y travailler ensemble. Et ce entre autres sur la base de l'évaluation de la LHand et de l'état des lieux actuellement en cours qui servira à l'établissement du rapport étatique initial relatif à la CDPH que la Suisse devra fournir au Comité compétent de l'ONU en mai 2016.

Rôle des services cantonaux créés dans le cadre de l'application et du suivi de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)

L'art. 33 CDPH engage les États parties à désigner, conformément à leur système de gouvernement, un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la Convention.

ig. En ratifiant la CDPH en avril 2014, la Suisse a donné un signal fort en faveur de l'égalité des personnes handicapées. Or, la ratification à elle seule n'est pas suffisante. Il convient d'abord que la Confédération, les cantons et les communes veillent à l'application systématique de la CDPH et que sa surveillance soit assurée. Dans ce but, la CDPH prévoit elle-même dans l'art. 33 que les États parties mettent en place un dispositif destiné à l'application et à la surveillance de la CDPH au niveau interne:

- Suivant le système de gouvernement, l'État partie *doit* désigner, *au sein de l'administration*, un ou plusieurs points de contact (appelés „Focal Points“) chargés des questions relatives à l'application de la CDPH.
- Il s'agit d'envisager la création ou la désignation, *au sein de l'administration*, d'un *mécanisme de coordination* chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux.

- L'État partie maintient, renforce, désigne ou crée, *au niveau interne*, un dispositif composé d'un ou de plusieurs mécanismes indépendants chargés de la promotion, de la protection et du suivi de l'application de la CDPH (au sens des Principes de Paris).
- La *société civile* – en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent – est associée et participe pleinement à la *fonction de suivi*.

Obligation de créer des points de contact

L'obligation de créer des points de contact ne s'applique pas seulement à la Confédération, mais aussi aux cantons et aux communes dans leur domaine de compétences respectif, étant donné que toutes les dispositions de la CDPH concernent l'ensemble des unités constitutives de l'État fédératif (art. 4 al. 5 CDPH). Il convient de garantir que ces points de contact soient en mesure de remplir les tâches mentionnées à l'art. 33 CDPH; ils doivent par exemple être dotés de ressources suffisantes et installés de façon durable au niveau le plus élevé possible de la hiérarchie administrative.

La loi sur l'égalité des personnes handicapées prévoit dès le début dans l'art. 5 al. 1 (en appui à l'art. 8 al. 4 Cst.) que la Confédération et les cantons prennent les mesures nécessaires à la prévention, à la réduction ou à l'élimination des inégalités faites aux personnes handicapées. Afin d'atteindre ce but, il conviendrait de mettre en place – comme cela existe depuis longtemps dans le domaine de l'égalité entre femmes et hommes – des services cantonaux chargés des questions de l'égalité des personnes handicapées. Il s'agit là de la seule manière possible de prendre suffisamment en compte les particularités cantonales notamment dans le domaine du droit de l'égalité des personnes handicapées et d'en assurer la mise en œuvre effective. Seule la création d'une instance cantonale compétente qui, au sein même de l'administration, garde un œil sur les exigences du droit de l'égalité des personnes handicapées, peut assurer que les services de l'administration cantonale appliquent les prescriptions de la loi de manière ciblée et respectueuse des ressources disponibles. Les expériences faites avec les services chargés de l'égalité entre femmes et hommes l'ont démontré.

Les cantons disposent bien entendu d'une liberté de choix quant à la manière dont ils souhaitent remplir le mandat d'égalité. Un jugement rendu par le Tribunal fédéral concernant la suppression d'un service cantonal chargé de l'égalité entre femmes et hommes en témoigne: il statue que le canton est libre de choisir les moyens et les organes qu'il entend mettre en œuvre à cette fin, mais qu'*il est tenu* de remplir ce mandat: „Le canton ne dispose d'une marge d'appréciation que concernant la question de la manière dont il remplit ce mandat; en revanche, le „si“ est imposé par la Constitution et la Convention internationale“ (cf. analogie dans le domaine de

l'égalité entre femmes et hommes, ATF 137 I 305 consid. 4 p. 320 – commission zougnoise pour l'égalité des chances des femmes et des hommes).

Égalité des personnes handicapées – une tâche transversale

L'égalité des personnes handicapées, qui est une matière transversale, concerne de nombreux domaines faisant partie des compétences cantonales (construction, éducation, prestations cantonales, rapports de travail de droit cantonal, etc.). Chacun de ces domaines suscite des questions complexes qui nécessitent d'être abordées de manière coordonnée – et ce notamment afin de pouvoir les résoudre de sorte à ménager les ressources disponibles. On ne voit pas comment cette tâche pourrait être accomplie de manière sérieuse et efficace sans l'existence d'une instance centrale comme par exemple un service spécialisé, un office de médiation ou une personne chargée de l'égalité des personnes handicapées. Un manque de coordination risque en effet de conduire à des chevauchements, des erreurs et un manque de transparence de la part des interlocuteurs aux dépens des personnes concernées elles-mêmes.

C'est pourquoi il est de plus en plus fréquent que par exemple les Hautes écoles engagent une personne chargée de l'égalité et de la prise en compte des besoins des personnes handicapées, ayant compris qu'il s'agit là de la seule manière possible de satisfaire aux exigences du droit de l'égalité. Lorsqu'une interlocutrice ou un interlocuteur compétent est disponible au sein même de l'institution de formation, les différents services s'adressent à elle/lui pour savoir comment prendre en compte de façon adéquate les besoins des étudiants et étudiantes ou des collaboratrices/collaborateurs. Cela permet en outre d'éviter des plaintes désagréables.

Faux signal de Bâle-Ville

Un signal totalement incompréhensible et erroné dans ce contexte a été envoyé par le canton de Bâle-Ville. Fin 2014, le gouvernement a décidé de supprimer, en 2016, le service cantonal chargé de l'égalité des personnes handicapées. Compte tenu des obligations susmentionnées de la Suisse et donc aussi du canton de Bâle-Ville, cette décision - motivée par des considérations économiques - est incompréhensible et irresponsable. D'autant plus qu'il s'agit de supprimer ainsi le seul service cantonal jusqu'ici existant, et dont le travail a permis au canton de Bâle-Ville, ces dernières 12 années, de faire d'importantes avancées vers l'égalité des personnes handicapées. Or, le travail qui reste à faire ne va de loin pas de soi. L'avis du président du gouvernement bâlois Guy Morin selon lequel *les thématiques et les intérêts des personnes handicapées seraient à présent pleinement pris en compte par les départements compétents* et que les organisations du milieu du handicap sauraient très exactement à quelle collaboratrice ou quel collaborateur s'adresser pour faire part d'une revendication peut être mis en doute. D'autre part, l'idée d'un

guichet pour les personnes handicapées, une sorte de boîte aux lettres au sein du service chargé de la diversité et de l'intégration, montre que le gouvernement de Bâle-Ville ne prend pas suffisamment au sérieux ses obligations découlant de la CDPH et du droit suisse.

La mise en place d'un guichet avec l'espoir que les intérêts des personnes handicapées aient été pris en compte par les départements ne correspond d'aucune manière aux exigences de la CDPH qui visent à garantir que les points de contact à créer soient de nature à remplir les tâches mentionnées à l'art. 33 CDPH. Même si le canton de Bâle-Ville dispose d'une marge d'appréciation dans son choix des moyens visant à satisfaire au mandat d'égalité, les mesures déterminées pour la période après 2016 ne semblent pas suffisantes pour remplir ce mandat.

Il reste à espérer que la création de points de contact cantonaux soit créditée, dans le cadre de la collaboration prévue entre la Confédération et les cantons sur une politique nationale du handicap, de la haute importance qui lui revient. Au cours du dialogue structuré mené en faveur d'une politique nationale du handicap, Intégration Handicap œuvrera en ce sens auprès du conseiller fédéral Alain Berset.

Pour approfondir le sujet

[Art. 33 CDPH](#)

[Interview avec le président de gouvernement Guy Morin dans TagesWoche du 20.2.2015](#) (en allemand)

[Manuel à l'usage des parlementaires concernant la CDPH](#) – Chapitre 7 sur la création d'instances au sein de chaque État partie chargées de l'application et du suivi de la Convention

[Argumentaire d'Intégration Handicap concernant le maintien du service chargé de l'égalité des personnes handicapées dans le canton de Bâle-Ville](#) (février 2015 ; en allemand)

Révision des ordonnances relatives aux transports publics adaptés aux besoins des personnes handicapées

Les deux ordonnances relatives à la LHand consacrées exclusivement au domaine des transports publics doivent être révisées. Intégration Handicap a pris position dans le cadre de la procédure d'audition sur la OTHand qui a eu lieu de décembre 2014 à février 2015. La procédure de consultation sur la OETHand doit avoir lieu dès avril 2015.

chk. Entre décembre 2014 et février 2015 a eu lieu une procédure d'audition concernant la révision partielle de l'ordonnance relative aux transports publics adaptés aux besoins des personnes handicapées (OTHand).

La révision poursuit pour l'essentiel deux objectifs: d'une part, l'adaptation de l'ordonnance aux exigences de l'UE (STI-PMR) dans le contexte des dimensions fixées pour les fauteuils roulants. D'autre part, l'adaptation des conditions d'octroi d'aides financières au titre de la LHand, qui découle du fait que le délai des dix années qui suivent son entrée vigueur a expiré. Il s'agit en outre d'adapter la notion d'entreprise de transports publics selon la LHand.

Intégration Handicap a rédigé sa prise de position à l'intention de l'OFT dans le cadre de la procédure d'audition sur la révision partielle. Elle soutient les modifications techniques proposées (adaptation des dimensions fixées pour les fauteuils roulants à transporter) et approuve la suppression des dispositions relatives au financement qui, dix ans après l'entrée en vigueur de la LHand, sont devenues caduques.

En revanche, Intégration Handicap a attiré l'attention sur des problèmes liés à la définition d'une „entreprise de transports publics“ telle que proposée dans l'art. 2 al. 2 OTHand. Cette définition se réfère certes à l'énoncé de l'art. 3 let. e LHand, mais celui-ci ayant été formulé, dans le cadre de la réforme des chemins de fer, de manière trop étroite, il ne correspond pas à la volonté initiale du législateur. La définition proposée conduit à ce que certaines entreprises au bénéfice d'un monopole de la Confédération (par exemple les entreprises de transports aériens) soient considérées par la LHand comme purement privées. Les droits des personnes handicapées ne relèvent alors pas de l'art. 7 al. 2 ou de l'art. 8 al. 1 LHand (abstention ou élimination d'une inégalité), mais de l'art. 8 al. 3 LHand (indemnité maximale de Fr. 5'000.- en cas de discrimination).

Intégration Handicap a proposé à l'OFT de régler le problème situé au niveau de la LHand et de l'OTHand dans le contexte de l'évaluation de la LHand, et lui a fait une proposition concrète qui situe le point de rattachement de l'art. 3 let. e LHand et de l'art. 2 al. 2 OTHand non pas au ni-

veau de la concession, mais au niveau de l'activité exercée dans le cadre d'un monopole fédéral.

La deuxième ordonnance relative à la LHand, consacrée exclusivement aux transports publics, l'ordonnance du DETEC concernant les exigences

techniques sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OETHand), sera elle aussi révisée. Le lancement de la procédure de consultation y relative, qui durera trois mois, aura lieu en avril 2015.

Session de printemps du Comité CRPD

Au printemps 2015 a eu lieu la 13^e session du Comité CRPD, lors de laquelle ont été adoptées entre autres les observations finales relatives au rapport initial fourni par l'Allemagne. La liste des questions auxquelles l'UE sera tenue de répondre a été établie et une „Journée de discussions générales“ au sujet de l'éducation a été organisée.

chk. Du 25 mars au 17 avril 2015 s'est tenue à Genève la 13^e session du Comité de l'ONU des droits des personnes handicapées. Pour mémoire: ce Comité, créé par l'art. 34 CDPH, est chargé de surveiller, au plan international, la mise en œuvre de la CDPH. Sa tâche consiste à examiner les rapports des pays contractants concernant l'état d'avancement de l'application de la CDPH, de les évaluer et de formuler ensuite lesdites „recommandations finales“ à l'intention des États concernés. Il traite en outre les communications individuelles concernant des violations des droits conventionnels commises par un État partie qui lui sont soumises par des personnes handicapées sur la base du Protocole facultatif. Le Comité élabore également des „commentaires généraux“ sur certaines dispositions de la Convention qui reflètent sa conception de la disposition commentée.

Lors de sa 13^{ème} session, le Comité a discuté des rapports de cinq États – parmi lesquels l'Allemagne – en impliquant les États concernés dans les discussions, et rédigera ses observations finales y relatives. Par ailleurs, il a adopté la liste de questions à l'intention de l'Union européenne qui a d'ores et déjà remis son rapport initial et attend qu'il soit examiné. Le 15 avril 2015, le Comité a en outre organisé une „Journée de discussions générales“ consacrée au thème de l'éducation.

Un travail considérable attend le Comité à Genève

Traduit en chiffres, le travail jusqu'ici accompli par le Comité peut être résumé comme suit: depuis sa première session en 2009, le Comité s'est réuni à 12 reprises. Il a formulé ses observations finales concernant 19 rapports étatiques (Nouvelle-Zélande, Danemark, République de Corée, Belgique, Equateur, Mexique, Salvador, Azerbaïdjan, Costa Rica, Suède, Australie, Autriche, Paraguay, Chine, Hongrie, Argentine, Pérou, Espagne et Tunisie); 57 États supplémentaires ont remis leur rapport et attendent que le Comité l'évalue. Sa jurisprudence se compose de 8 décisions relatives à des questions liées à la santé (Comité CRPD H.M. vs. Suède CRPD/C/7/D/3/2011), au travail (Comité CRPD S.C. vs. Brésil, CRPD/C/12/D/10/2013; Comité CRPD Marie-Louise Jungelin vs. Suède,

CRPD/C/12/D/5/2011; Comité CRPD Liliane Groninger et al. vs. Allemagne, CRPD/C/D/2/2010; Comité CRPD Kenneth McAlpine vs. Royaume-Uni d'Angleterre et Irlande du Nord, CRPD/C/8/D/6/2011), aux prestations fournies par des particuliers (Comité CRPD Szilvia Nyusti, Péter Takács et Tamás Fazekas vs. Hongrie, CRPD/C/9/D/1/2010), aux conditions de détention (Comité CRPD X. vs. Argentine, CRPD/C/11/D/8/2012) ainsi qu'aux droits politiques (Comité CRPD Zsolt Bujdosó et cinq autres vs. Hongrie, CRPD/C/10/D/4/2011). 5 communications individuelles ont été admises par le Comité, une a été rejetée. Le Comité n'est pas entré en matière sur 2 communications pour des raisons formelles.

Le Comité a rédigé deux commentaires généraux consacrés à l'art. 9 (Accessibilité) et à l'art. 12 (Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité).

La Suisse, quant à elle, devra remettre son rapport initial au Comité en mai 2016. Le groupe de travail CDPH/politique nationale du handicap d'Intégration Handicap travaille actuellement à la préparation du rapport alternatif des organisations du milieu du handicap.

Pour approfondir le sujet

[Documents relatifs à la session du Comité CRPD](#)